REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

PREFECTURE DE L'INDRE

COMMUNE DE LIGNAC

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE SUPERFICIE DE 60 HA, AU LIEU-DIT "LE BON MARCHE" SUR LA COMMUNE DE LIGNAC, DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE.

DEPOSEE PAR LA SOCIETE SAS CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LIGNAC, FILIALE DE LA SOCIETE - **VALECO** PRODUCTEUR D'ENERGIES RENOUVELABLES - DOMICILIEE 188 RUE MAURICE BEJART 34184 - MONTPELLIER.



Décision TA N° E23000030/87 SOL 36 du 30 mars 2023 Arrêté préfectoral N° 36-2023-04-12-00005 du 12 avril 2023

juin 2023

Alain BOYRON

Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

| I - OBJET DE L'ENQUÊTE | page 04 |
|---|---------|
| II – PRESENTATION DU PROJET | page 04 |
| 1. LES ACTEURS DU PROJET | page 04 |
| 2. PRESENTATION DE LA SOCIETE VALECO | page 04 |
| 3. L'IMPLANTATION DU PROJET | page 05 |
| 4. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE LIGNAC | page 05 |
| 4.1 Milieu physique | page 06 |
| 4.2 Démographie | page 06 |
| 4.3 Emplois et activités économiques | page 06 |
| 4.4 Patrimoine et aspect culturel | page 06 |
| III – CADRE REGLEMENTAIRE | page 07 |
| 1. CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES | page 07 |
| 1.1 Au niveau international | page 08 |
| 1.2 Au niveau européen | page 08 |
| 1.3 Au niveau national | page 09 |
| 1.4 Situation en région Val de Loire | page 09 |
| 1.5 Situation dans le département de l'Indre | page 09 |
| 1.6 Situation au niveau local | page 09 |
| 2. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES | page 10 |
| 3. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES | page 11 |
| 3.1 Code forestier | page 11 |
| 3.2 Loi sur l'eau | page 11 |
| 3.3 Code rural | page 11 |
| 3.4Plan d'Occupation des Sols (PLU) | page 11 |
| IV - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE | page 11 |
| 1. ORGANISATION | page 11 |
| 2. ENTRETIEN AVEC LE PETITIONNAIRE | page 12 |
| 3. VISITE DES LIEUX | page 14 |
| 4. MESURES PUBLICITAIRES | page 15 |
| 5. ENQUÊTE PUBLIQUE | page 16 |
| V – PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE | page 16 |
| 1 - LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE | page 17 |
| 2 - L'ETUDE PREALABLE AGRICOLE | page 17 |
| PARTIE 1 - DESCRIPTION DU PROJET | page 18 |
| I. LOCALISATION | page 18 |
| II. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA CENTRALE | page 20 |
| 1 - Les modules photovoltaïques : | page 20 |
| 2 - Les supports des panneaux : | page 20 |
| 3 - Le réseau électrique : | page 20 |
| 4 - Le réseau de circulation : | page 20 |
| 5 - La clôture du site : | page 20 |
| 6 - L'entretien du site : | page 21 |
| 7 - Le démantèlement : | page 21 |
| 8 - Le recyclage : | page 22 |
| PARTIE 2 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE | page 22 |
| I. DEFINITION DES AIRES D'ETUDE | page 22 |
| II. APPROCHE AGRONOMIQUE ET SPATIALE | page 23 |
| III. APPROCHE SOCIALE ET ECONOMIQUE | page 23 |
| PARTIE 3. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE | page 23 |

| I. IMPACTS DU PROJET SUR L'AGRONOMIE DU TERRITOIRE | page 23 |
|--|---------------|
| II. IMPACTS DU PROJET SUR LA SOCIO-ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE | page 23 |
| PARTIE 4 - ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS | |
| I. INVENTAIRE DES PROJETS CONNUS | page 23 |
| PARTIE 5 - MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE POUR EVITER ET REDUIRE LES IMPACTS | S NEGATIFS |
| NOTABLES DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE | page 24 |
| I. MESURES D'EVITEMENT | page 24 |
| II. MESURES DE REDUCTION | page 24 |
| PARTIE 6 - MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE POUR COMPENSER LES IMPACTS NEGA | TIFS NOTABLES |
| DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE | page 24 |
| I. EVALUATION FINANCIERE GLOBALE DES IMPACTS | page 24 |
| 1 - Impact annuel direct : | page 24 |
| 2 - Impact annuel indirect : | page 24 |
| 3 - Bilan de l'impact négatif annuel : | page 24 |
| 4 - Durée nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu : | page 24 |
| II. MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVES ENVISAGEES | page 25 |
| III. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS ET LES MESURES DE SUIVIS | page 25 |
| 3 - L'ETUDE D'IMPACT | page 25 |
| 1. LE MILIEU NATUREL | page 25 |
| I - FLORE ET HABITATS | page 25 |
| 1 - Flore | page 25 |
| 2 - Habitats | page 25 |
| II - FAUNE | page 27 |
| 1 - Inventaire des espèces recensées dans la commune : | page 27 |
| III - ZONAGES IDENTIFIES DANS LES AIRES D'ETUDE | page 28 |
| 2 - LES IMPACTS DU PROJET | page 29 |
| I. IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU PHYSIQUE | page 29 |
| 1. Le sol | page 30 |
| 2. L'eau | page 30 |
| 3. Zones humides | page 30 |
| 4. Climat | page 30 |
| 5 - Impact des travaux de raccordement sur le milieu physique | page 30 |
| II. IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL | page 31 |
| III. IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN | page 31 |
| IV. IMPACTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE | page 32 |
| V. IMPACTS DU PROJET SUR LES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES | page 32 |
| 4 - LES AVIS DES PERSONNES ASSOCIEES | page 33 |
| VI - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE | page 35 |
| 1.1 Climat de l'enquête | page 35 |
| 1.2 Eléments quantitatifs | page 35 |
| 1.3 Observations du public | page 35 |
| 2. ANALYSE DES INTERVENTIONS | page 36 |

I - OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête porte sur :

LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE SUPERFICIE DE 60 HA, AU LIEU-DIT "LE BON MARCHE" SUR LA COMMUNE DE LIGNAC, DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE.

DEPOSEE PAR LA SOCIETE SAS CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LIGNAC, FILIALE DE LA SOCIETE - VALECO PRODUCTEUR D'ENERGIES RENOUVELABLES - DOMICILIEE 188 RUE MAURICE BEJART 34184 - MONTPELLIER.

II – PRESENTATION DU PROJET

1. LES ACTEURS DU PROJET

| Commanditaire | VALECO - Producteurs | 188, rue Maurice BEJART |
|----------------------|---|---------------------------------|
| | d'énergies renouvelables | 34184 - MONTPELLIER |
| SCEA DE LA BROSSE | Laurent JOLIVET Propriétaire/Exploitant | Le Bon Marché 36370 - LIGNAC |
| Maître d'ouvrage | SAS CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE | 188, rue Maurice BEJART |
| | LIGNAC | 34184 - MONTPELLIER |
| | | |
| ETUDE | artiflex | 04, rue Jean le Rond d'Alembert |
| ENVIRONNEMENTALE | SAS CLIMAX INGENIERIE | 81000 - ALBI |
| | | |
| ETUDE PREALABLE | artiflex | 04, rue Jean le Rond d'Alembert |
| AGRICOLE | SAS CLIMAX INGENIERIE | 81000 - ALBI |
| | | |
| ARCHITECTE | Renata AVIANI | 06, allée des mûriers |
| | | 34090 - MONTPELLIER |

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE VALECO

La société **VALECO** est implantée à MONTPELLIER. Elle est spécialisée dans la réalisation, l'exploitation, la maintenance et le développement d'énergies renouvelables sur plus de 100 MW: audit technique, réglementaire, financiers, expertise... Bureau d'études et d'ingénierie en énergie renouvelable: photovoltaïque, biomasse et toiture et fait partie du top 10 des exploitants de projets ENR sur le marché français.

La société emploie 180 personnes et est présente sur toute la chaîne de valeur en France et à l'international : de l'identification de sites propices, à la vente d'électricité renouvelable.

Avec une puissance installée de plus de 400MW d'éolien terrestre, d'énergie solaire et de biomasse ainsi qu'un pipeline de projets de 1 700 MW, VALECO génère actuellement un chiffre d'affaires annuel d'environ 50 millions d'euros.

Valeco est aujourd'hui intégré au groupe allemand EnBW, l'un des plus grands énergéticiens en Europe.

Avec plus de 21 000 collaborateurs, EnBW approvisionne quelque 5,5 millions de clients en électricité, gaz et eau ainsi qu'en solutions et services énergétiques. Son actionnariat public (Land du Bade-Wurtemberg et groupement de communes) confère au groupe, en plus de sa stabilité et de son ancrage régional, la capacité d'être un acteur majeur de la transition énergétique.

La société **SAS CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LIGNAC,** porteuse du projet, est représentée par Monsieur **Kévin VEROT**, 188, rue Maurice BEJART 34184 - MONTPELLIER

3. L'IMPLANTATION DU PROJET

Le projet se situe sur la commune de LIGNAC dans le département de l'Indre, sur un domaine agricole situé au lieu-dit " le bon marché", appartenant et exploité par la SCEA de la Brosse.

La SCEA de la Brosse est une exploitation familiale qui se transmet depuis quatre générations. Son activité a toujours été la polyculture-élevage, avec des céréales de vente et un atelier ovin viande. Le siège de l'exploitation se situe à Thollet. Les 228 ha de SAU sont répartis sur trois sites distants de 8 kilomètres : le site de Lignac dans l'Indre, les sites de Thollet et de Brigueil-le- Chantre dans la Vienne.

Le projet englobe les parcelles section AT N° 124-125-126-127-130-131-132-133-134-140-141-142 et 145, pour une contenance totale de 68,95 ha, dont 60,21 ha seront consentis à l'installation solaire et clôturés.

4. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE LIGNAC

4.1 Milieu physique

La commune de LIGNAC est située dans le département de l'Indre, en région Centre-Val de Loire, au sud-ouest du département, à la limite avec le département de la Vienne. Elle est située dans la région naturelle du Boischaut Sud, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Elle occupe la troisième municipalité du département en superficie.

Sa superficie est de 67,03 km² avec une altitude maximum de 197 m et une altitude minimale de 104 m.

L'occupation des sols de la commune, est marquée par l'importance des territoires agricoles (85,6 % en 2018), dont : prairies (42,1 %), zones agricoles hétérogènes (26,8 %), terres

arables (16,7 %), forêts (14 %), zones urbanisées (0,4 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (0,1 %)

Le territoire communal est traversé par le cours d'eau l'Allemette et ses affluents les ruisseaux du Vavret, de la Fontaine de Jarrige et de la Marche.

Plusieurs axes routiers desservent la commune : les routes départementales : N° 15, 32, 32^A, 32^B, 44, 53, 61 et 118⁴

4.2 Démographie

En 2020, la commune comptait **452 habitants**, en diminution de 11,37 % par rapport à 2014, et en a perdu environ 120 depuis le début du siècle.

4.3 Emplois et activités économiques

En 2019, la commune comptait 150 actifs dont 89 salariés et 61 non salariés.

Salariés 89

Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée : 70

Contrats à durée déterminé : 09

Intérim: 04

Emplois aidés: 04

Apprentissage - Stage : 03

Non-Salariés: 61 Indépendants: 35 Employeurs: 24 Aides familiaux: 02

4.4 Patrimoine et aspect culturel

Sur le plan du patrimoine, il est à noter :

- Château-Guillaume (xII^e siècle) et son parc de 2,5 ha.
- Ruines d'un château (xvi^e siècle)
- Église Saint-Christophe (XIII^e et XV^e siècles) : elle fut en grande partie reconstruite au XIX^e siècle.
- Église de Château-Guillaume (XIII^e siècle)
- Monument aux morts
- Vallon du Vavret
- Forge de Bernier

III – CADRE REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES

1.1 Au niveau international

Le Sommet de la Terre de Rio en 1992, a marqué la prise de conscience internationale du risque de changement climatique. Les états les plus riches, pour lesquels une baisse de croissance ne semblait plus supportable et qui étaient en outre responsables des émissions de Gaz à Effet de Serre les plus importantes, y avaient pris l'engagement de stabiliser en 2000 leurs émissions au niveau de 1990.

1 - Les gaz à effet de serre concernés sont :

- le gaz carbonique ou dioxyde de carbone (CO2) provenant essentiellement de la combustion des énergies fossiles et de la déforestation, mais également de l'activité volcanique qui est de l'ordre de 8%.
- le méthane (CH4) qui a pour origine principale l'élevage des ruminants, la culture du riz, les décharges d'ordures ménagères, les exploitations pétrolières et gazières,
- les halocarbures (HFC et PFC) sont les gaz réfrigérants utilisés dans les systèmes de climatisation et la production de froid/span>, les gaz propulseurs des aérosols,
- *le protoxyde d'azote ou oxyde nitreux* (N2O) provient de l'utilisation des engrais azotés et de certains procédés chimiques,
- l'hexafluorure de soufre (SF6) utilisé par exemple dans les transformateurs électriques.

C'est le Protocole de Kyoto, en 1997, qui traduisit en engagements quantitatifs juridiquement contraignants, cette volonté.

Il fixait des objectifs spécifiques aux pays industrialisés, soit les plus gros émetteurs de gaz à effet de serre.

En 2011, on comptait 191 États ayant signé et ratifié le protocole de Kyoto.

Notons que **seuls 37 pays industrialisés** se sont réellement engagés sur les objectifs de ce dispositif.

Certains pays gros producteurs de gaz à effet de serre n'ont pas ratifié le protocole, comme les **États-Unis ou la Chine.**

L'Accord de Paris, dont les mesures concernent la période post 2020, prend la suite du Protocole de Kyoto.

Rappelons que l'ambition de la **COP21 à Paris fin 2015** était précisément de trouver un accord global qui soit juridiquement contraignant.

1.2 Au niveau européen

La directive européenne **2009/28 /CE** relative à l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables, fixait notamment, à l'horizon 2020, **à 20%** d'énergie renouvelable dans la consommation totale de l'union européenne, et **27%** à l'horizon 2030 (objectif qui ne sera pas atteint selon une étude de l'**IRENA** – Agence Internationale pour les Energies Renouvelables -

1.3 Au niveau national

Suite aux grenelles de l'environnement, la France s'était engagée dans une démarche environnementale visant à prendre des engagements beaucoup plus ambitieux, afin d'obtenir à l'aube des années 2020, 20 à 25 % d'énergie renouvelable, dans le cadre de la réduction des gaz à effet de serre, et dont les principales déclinaisons sont :

- Le vent (énergie éolienne)
- L'eau (énergie hydroélectrique)
- Le soleil (énergie photovoltaïque)

L'épuisement des ressources fossiles (pétrole, charbon) ou fissiles (uranium) est inéluctable, notamment du fait des besoins sans cesse croissants des pays émergeants les plus peuplés de la planète, et de ce fait, il est inéluctable également que les consommateurs devront non seulement restreindre leurs besoins en énergie, mais également se tourner vers des énergies renouvelables.

Dans leur ensemble les énergies renouvelables bénéficient d'une aura vertueuse auprès du public pour des raisons diverses et complémentaires : sensibilisation aux changements climatiques, aversion croissante au risque nucléaire, moindre pollution, etc...

Mais sans omettre, que bien que vertueuses, les énergies renouvelables restent malgré tout consommatrices, à un moindre niveau, certes, de consommables industriels tirés également des ressources fossiles, mais peuvent être également porteuses de nuisances occasionnées pour le voisinage ou l'environnement, voir même de certains dangers pour les populations.

Les parcs photovoltaïques au sol constituent des enjeux majeurs pour le développement de la filière. Ils permettent d'optimiser les projets et de baisser les coûts, mais ils posent également des problèmes en termes d'impacts paysagers et environnementaux, plus importants que les installations intégrées au bâti.

Les centrales solaires ou parc photovoltaïques au sol sont des installations de plusieurs mégawatts (MW) couvrant généralement plusieurs hectares (ha). Ces installations, qui génèrent une production à l'échelle industrielle, sont fortement consommatrices d'espace.

Il conviendra notamment de privilégier l'implantation de ces installations dans des espaces sans enjeux, voire en déprise. Des opportunités éventuelles existent sur des friches industrielles, d'anciens terrains militaires, d'anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des talus de carrières, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales...

Toutefois, certains projets peuvent être développés au droit de terres agricoles, dans la mesure où une étude de compensation agricole est réalisée et reçoit un avis favorable du préfet suite à un passage en CDPENAF. Ce type de projet est aussi mis en avant dans l'une des mesures prévisionnelles prévues par la PPE 2019-2023 / 2024-2028.

En janvier 2019, le gouvernement a publié le projet de PPE pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

Parmi les divers objectifs détaillés dans le projet, celui d'atteindre **32% d'énergies renouvelables** dans le mix énergétique, se place dans les plus importants, avec l'objectif de la **neutralité carbone en 2050**. Avant d'être entériné par décret, le projet doit encore recevoir l'avis de l'Autorité environnementale (AE), du Conseil national de la transition écologique (CNTE) et du Conseil supérieur de l'énergie (CSE).

La nouvelle **PPE** fixe notamment l'objectif de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 : 73,5 GW en 2023, soit + 50 % par rapport à 2017 et 101 à 113 GW en 2028, soit un doublement par rapport à 2017.

De par ses caractéristiques, le présent projet photovoltaïque s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique énergétique française actuelle, et est de nature à contribuer à l'effort de développement de la production d'énergies renouvelables, décidé par le gouvernement, conformément à ses engagements européens.

1. 4 SITUATION EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Selon la publication des chiffres et statistiques du photovoltaïque par le Commissariat général au développement durable, au 31 décembre 2021, la région Centre-Val de Loire compte une puissance raccordée de **20 545 MW**, pour **676** installations sur son territoire (parcs photovoltaïques au sol et toitures).

1.5. SITUATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE (36)

Selon la publication des chiffres et statistiques du photovoltaïque par le Commissariat général au développement durable, la puissance des parcs photovoltaïques installés dans le département de l'Indre s'élève à **2 541 MW**, pour 143 installations au 31 décembre 2021 (parcs photovoltaïques au sol et toitures).

1.6 Au niveau local

Le Plan Climat-Énergie Territorial (**PCET**) mis en place au niveau des départements, des Pays, des collectivités de plus de 50 000 habitants, a été remplacé par le Plan Climat-Air-Energie Territorial (**PCAET**) qui définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique et s'y adapter, le programme des actions à réaliser afin, notamment, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

La DREAL PACA propose une définition de l'agrivoltaïsme dans son document « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur » (février 2019) : « Cette notion recouvre les installations qui permettent de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une coexistence sur un même espace.

Le projet de centrale photovoltaïque porté par la société **SAS CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LIGNAC** s'inscrit dans cette démarche de diminution des émissions de CO2 que le département de l'Indre emprunte également dans un contexte de développement des énergies renouvelables.

2. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Depuis **l'année 2000**, pas moins d'une trentaine de textes (arrêtés, lois, décrets, circulaires ou décisions), ont vu le jour, dont :

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations des politiques énergétiques, - stratégie énergétique nationale – maitrise de la demande d'énergie – les énergies renouvelables -.

La loi n° 2009- 967 du 3 août 2009 dite de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui fait état notamment, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, parmi les mesures préconisées, l'objectif des « trois 20 », à savoir, Pour 2020, (- 20% de gaz à effet de serre, +20% d'efficacité énergétique, +20% d'énergie renouvelable), a accompagné l'évolution et la réglementation de la production des énergies renouvelables dont la production d'énergie photovoltaïque dans notre pays.

Cette réglementation ou ces dispositions sont reprises dans :

Les articles L 422-2-b, R.422-1 et 2 du code de l'Urbanisme en matière d'attribution d'un permis de construire,

Le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif au procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité qui introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol, notamment, « « les installations de puissance crête supérieures à 250 KW sont soumises à un permis de construire, une étude d'impact et une enquête publique »».

Les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement qui prévoient que les travaux ou ouvrages lesquels de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables à l'environnement ou à la santé publique, devront faire l'objet d'une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles celle ci doit être réalisée.

Les articles L.123-1 à L.123-19 et des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement – décret modificatif N° 2017-626 du 25 avril 2017 - qui prévoient la mise

en place et l'ouverture de l'enquête publique et dans quelles conditions celle-ci doit être effectuée afin de faire participer le public, informer celui-ci, recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

3. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

3.1 Code forestier

Le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement,

3.2 Loi sur l'eau

Le projet ne fera pas l'objet d'un dossier loi sur l'eau,

3.3 Code rural

Le projet de centrale photovoltaïque fait l'objet d'une étude préalable agricole, du fait que son exploitation impactera 60 ha de terres agricoles.

3.4 Plan d'Occupation des Sols (PLU)

Au regard de l'urbanisme, il convient également de vérifier la compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique ainsi que le document d'urbanisme applicable sur la commune.

A cet effet, l'Etat Français a publié en 2020, une instruction concernant les demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol.

IV - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1. ORGANISATION

La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES, me désignant en tant que commissaire enquêteur est intervenue en date du 30 mars 2023, enregistrée sous le N° E23000030/87 SOL 36.

Document joint en ANNEXE N° 01

Le mardi 05 avril, J'ai pris attache avec les services de la Direction Départementales des Territoires de CHATEAUROUX — Bureau des Procédures d'Intérêt Public - afin de prendre possession du dossier d'enquête et définir les modalités de l'enquête publique qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023.

Après avoir pris possession du dossier d'enquête, j'ai contacté Kévin VEROT, chef de projet, afin de convenir d'un entretien de présentation du projet, qui s'est déroulé par visio conférence, le **17 avril 2023, de 9h00 à 10h00.**

2. ENTRETIEN AVEC KEVIN VEROT, CHEF DE PROJET

Pendant environ 1 heure, Kévin VEROT a repris les grandes lignes principales du dossier et notamment :

La présentation de la société VALECO et ses diverses implications,

Le projet, par rapport :

- Au SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Brenne-Marche dont l'objectif est d'atteindre un territoire à énergie positive à l'Horizon 2040,
- Au Parc Naturel Régional de la Brenne (approuvé Février 2010) :
 Promouvoir les énergies renouvelables adaptées au projet de territoire » (hors éolien),

La présentation de la SCEA de la Brosse : SAU : 228 ha

- Système de polyculture-élevage avec un atelier ovin viande de 400 brebis et production de céréales,
- Exploitation toujours tournée vers l'innovation avec une pratique de l'agriculture de conservation sur toute la surface cultivée, et notamment une tentative d'implantation de miscanthus sur 7 ha.

Le projet, sur le plan technique :

- Adapter les densités de panneaux pour tenir compte de la valorisation de la prairie et améliorer la pousse d'herbe en début d'été
- Amélioration des conditions de pâture des animaux qui restent à l'extérieur toute l' année : plus d'ombre l'été, moins d'humidité l'hiver et une protection contre les vents,
- Poursuite de la coupe de luzerne sur la partie drainée
- Augmentation du cheptel de 50 têtes environ.
- Configurations de panneaux innovantes adaptées aux productions agricoles :
- Verticaux pour la luzerne
- Fixes pour le pâturage

Nous avons évoqué également certaines problématiques :

- la clôture du parc vis à vis des déplacements de la faune sauvage,
- le démantèlement des structures en fin de production,
- l'entretien des parcelles, notamment la suppression des refus après pacage des moutons, et nettoyage de la clôture périphérique.
- le raccordement électrique de la centrale au réseau de distribution.

3. VISITE DES LIEUX

Celle-ci s'est déroulée le mardi 25 avril comme suit :

- visite du site en compagnie de Monsieur Laurent JOLIVET, agriculteur exploitant et représentant la SCEA de la Brosse.
- vérification des perspectives visuelles du site et leur impact éventuel notamment au regard des photomontages réalisés.
- visite à la mairie de Lignac.

3-1 - Visite du site:

L'accès au domaine du "Bon Marché" se fait à partir d'une piste de 700 mètres qui relie la RD 15, qui borde le projet (parcelles AT 125, 126 et 127) sur 400 mètres environ.

Un panneau réglementaire de couleur jaune, posé à l'intersection de la piste, indique la programmation de l'enquête publique.

La haie implantée en bord de route, relativement dense, devra toutefois monter en hauteur, afin de masquer le projet par rapport aux automobilistes.

Toutefois à ce point précis, l'axe routier étant rectiligne et au même niveau que les parcelles, l'attention des usagers sera d'autant moins attractive.

Cette piste qui dessert le domaine devra recevoir des aménagements afin de permettre le passage de véhicules lourds.

Lors de la visite du site, nous avons parcouru l'ensemble des parcelles sur lesquelles seront installées les différentes structures du projet (panneaux solaires et bâtiments techniques).

Nous nous sommes rendus sur :

- les parcelles **N° AT** 140, 141, 124 et 125. Il s'agit de parcelles de luzerne représentant une superficie de 32ha, sur lesquelles sera expérimentée la pose de panneaux solaires verticaux, de façon à favoriser le passage des engins agricoles, et ne pas dévaloriser la croissance de la culture.
- les parcelles **N° AT** 126, 127, 130, 131, 132, 133 et 134. Il s'agit de parcelles de prairie représentant une superficie de 26ha, destinées au pacage des moutons. Ces parcelles sont équipées d'abreuvoirs dont certains automatiques.

La parcelle **N° AT** 142, de 7,7ha, contigüe au grand étang, constitue une zone humide qui sera écartée du projet.

Il ressort de cette visite, les points suivants :

- l'ensemble du site n'est absolument pas vallonné et n'offre donc aucune perspective visuelle éloignée.

- Un maillage de haies linéaires plus ou moins continues autour des parcelles agricoles lui confère un profil bocager.
- les différentes parcelles seront conservées selon leur conception initiale les haies et la végétation arbustive sera préservée, les clôtures des parcs à moutons également. Monsieur JOLIVET m'a d'ailleurs informé qu'il souhaitait améliorer la végétation arbustive.
- Apparemment le site n'est pas situé sur lieu de passage de grands animaux, de sorte que la clôture de protection disposée sur son pourtour ne devrait pas constituer un obstacle déterminant, (effet barrière) d'autant plus, que la parcelle AT 142, contigüe aux parcelles AT 135, 136, 137, 138 et 139, constituant une zone humide préservée permet de créer un « corridor écologique" qui faciliterait les déplacements éventuels des animaux, notamment les grands mammifères.

Un chevreuil aperçu lors de la visite, appartient probablement à une petite population grégaire inféodée au site.

3-2 - Visite à la mairie de Lignac :

Je me suis rendu ensuite à la mairie de LIGNAC, où j'ai été aimablement reçu par la secrétaire de mairie avec laquelle nous avons pris les dispositions nécessaires au bon déroulement des permanences.

L'arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique était affiché sur un panneau à l'extérieur de la mairie.

3-3 - Vérification des perspectives visuelles du site :

Il est à noter que les photographies ont été réalisées hors période végétative, de sorte qu'aucun écrin de verdure ne masque le projet.

les axes routiers :

- A l'exception de quelques perceptions visuelles à partir de la **RD 15**, qui longera le site du projet sur 600 mètres, quant à la **RD 156** qui passe au plus près, à 300 mètres à l'est des limites du site et qui est longée par une végétation relativement dense, aucune infrastructure ne sera apparente, pas même les bâtiments de la ferme.

le bâti:

- Aucunes perceptions visuelles, ni à partir du patrimoine bâti, notamment le château Guillaume, ni à partir des maisons du bourg de Lignac, ni des hameaux les plus proches.

4. MESURES PUBLICITAIRES RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les mesures publicitaires sont prescrites à **l'article 6** de l'arrêté préfectoral **du 20 avril 2023**, soit :

Parutions dans la presse :

- Au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique,

- Dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête.

| Première parution | | |
|--|----------------------|--|
| La Nouvelle République Le samedi 22 avril 2023 | | |
| | Le vendredi mai 2023 | |
| Deuxième parution | | |
| La Nouvelle République | Le vendredi mai 2023 | |
| | Le vendredi mai 2023 | |

Observations concernant les mesures de publicité :

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Juridiquement, il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'effectuer le contrôle de l'affichage, mais il est par principe, procédé à sa vérification.

Les affiches doivent mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2) et comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'<u>article R. 123-9 du code de</u> l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le mardi 25 avril, une visite sur les lieux m'a permis de constater, en empruntant la RD 15, qui est l'unique voie de circulation qui longe la zone du projet, qu'un panneau d'affichage a été installé à l'intersection de la route qui dessert le hameau du "Bon Marché".

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il aurait certainement été souhaitable qu'un affichage complémentaire soit réalisé, notamment à certaines intersections proches du projet.

Car effectivement si l'interprétation des textes à ce sujet est très nuancée, il a été jugé notamment qu'un défaut d'affichage pouvait être sans influence sur le déroulement de l'enquête du fait qu'il n'avait pas été établi que des personnes intéressées aient pu être empêchées de faire connaitre leurs observations.

Le contrôle des mesures publicitaires ainsi que les parutions dans la presse a été réalisé par constat de commissaire de justice, (ex huissier). Les différents constats sont situés en ANNEXE.

5. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, pendant trente deux jours consécutifs, du 09 mai au 09 juin 2023 inclus, et également

| le lundi | De 9 h 00 à 12 h 30 et de 14h 00 à 16h 00 |
|-------------|---|
| Le mardi | De 9 h 00 à 12 h 30 et de 14h 00 à 16h 00 |
| Le mercredi | De 9 h 00 à 12 h 00 |
| Le jeudi | De 9 h 00 à 12 h 30 et de 14h 00 à 16h 00 |
| Le vendredi | De 9 h 00 à 12 h 00 |

consultable sur le site la Préfecture de l'Indre, à l'adresse suivante :

www.indre.gouv.fr/publications/enquetes-publiques-autre-que-icpe

Cinq permanences sont programmées à la mairie de LIGNAC

| Le mardi 09 mai 2023 | 09 h 00 à 12 h 00 (début de l'enquête) |
|-------------------------|--|
| Le mardi 16 mai 2023 | 14 h 00 à 16 h 00 |
| Le mercredi 24 mai 2023 | 09 h 00 à 12 h 00 |
| Le jeudi 01 juin 2023 | 14 h 00 à 16 h 00 |
| Le vendredi 09 mai 2023 | 09 h 00 à 12 h 00 (fin de l'enquête) |

Toutes observations pouvaient être adressées par écrit,

- Par courrier à la mairie de LIGNAC, pendant la durée de l'enquête, à destination du commissaire enquêteur,
- par voie électronique, sur le site de la Direction des Territoires, à l'adresse suivante : ddt-ep-lignac@indre.gouv.fr

Observations et avis du commissaire enquêteur :

<u>Le principe du registre dématérialisé est conforté</u> avec toutefois la possibilité de mettre à disposition simplement une adresse électronique (art. R123-9.I 3°)

V – PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier comprend :

- 1 Un dossier de demande de permis de construire, déposée à la mairie de LIGNAC le 18 mai 2022 par la société **SAS CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LIGNAC**, imprimé cerfa N° 13409*09, accompagné d'une notice descriptive du projet et les pièces obligatoires,
- 2 Etude Préalable Agricole décret 2016-1190
- 3 Etude d'impact sur l'environnement du projet,
- 4 Note de présentation non technique de l'étude d'impact,

En fonction de la situation et des caractéristiques du projet, la réglementation d'urbanisme impose la consultation de divers services et commissions de manière obligatoire ou facultative notamment apparaissent dans le dossier les avis et commentaires suivants :

- Le Maire de la commune, (Absence dans le dossier de l'avis du Maire de la commune)
- Le Conseil Départemental de l'Indre,
- La Direction Générale des Affaires Culturelles,

- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- La Direction des routes département de l'Indre,
- Le Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Indre.
- Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement. (Absence de l'avis de la MRAE qui n'a pas été transmis dans le délai imparti)

N.B. : Dans leur avis la DDT de l'Indre et la CDPENAF ont demandé au pétitionnaire des informations complémentaires qui sont jointes au dossier.

Notification:

L'objectif est de retranscrire en quelques pages l'essentiel du dossier, chapitre par chapitre, afin de permettre à tout usager, d'en percevoir une approche limpide dans ses différents aspects.

Eventuellement chaque rubrique pourra faire l'objet d'une annotation particulière ou avis du commissaire enquêteur, qui pourra le cas échéant, faire l'objet d'un questionnement au porteur de projet.

1 - LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Elle comprend:

- 1 L'avis du Maire et le récépissé de demande de permis de construire en date du 14 octobre 2020,
- 2 Le formulaire *cerfa* N° 13409*09 daté du 18 mai 2022, accompagné d'une notice descriptive du projet et les pièces obligatoires, dont :
 - les plans de masse des constructions (qui font apparaître, à différentes échelles, l'implantation de l'ensemble des structures techniques)
 - Les plans en coupe du terrain et de la construction,
 - Les plans des façades et toitures,
 - Le document graphique permettant l'insertion du projet dans l'environnement,
 - Photographies permettant de situer le projet dans l'environnement proche.

2 - L'ETUDE PREALABLE AGRICOLE

Préambule

L'association entre production agricole et énergie photovoltaïque porte le nom d'**agrivoltaïsme**. Cette notion recouvre les installations qui permettent de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une coexistence sur un même espace.

Selon la loi, les projets d'aménagements publics et privés qui sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une **étude préalable**, dès lors Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements sont soumis à une étude d'impact de façon systématique, qui prendra en compte :

les impacts bénéfiques

- Ombrage protecteur lors des fortes chaleurs,
- Protection contre un rayonnement trop important,
- Limitation de la perte d'eau par évaporation,
- Protection contre la grêle,
- Protection contre certains prédateurs aériens,

et négatifs

- Une diminution des rendements liée à une diminution de l'ensoleillement,
- Des problèmes d'hygrométrie du sol liés à une répartition hétérogène de l'eau de pluie au sol,
- Des difficultés de mécanisation,
- Une augmentation des tâches manuelles,
- Une diminution de l'espace cultivable disponible,

Une installation agrivoltaïque efficace sera donc une installation dont les caractéristiques techniques permettent de trouver un point d'équilibre entre la production d'électricité et la production agricole.

L' ETUDE PREALABLE AGRICOLE comporte notamment :

- Une description du projet,
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné,
- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire,
- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet.

PARTIE 1 - DESCRIPTION DU PROJET

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

La description du projet est reprise dans la présente étude ainsi que dans l'étude d'impact.

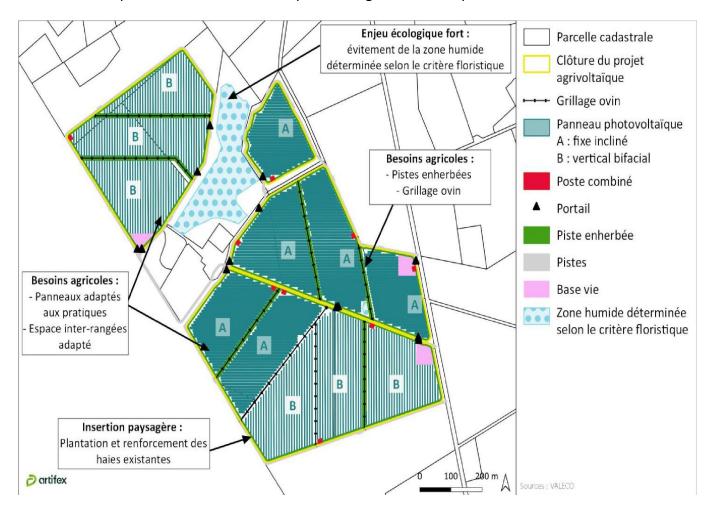
I. LOCALISATION

Le site d'étude est situé à l'Ouest de la commune de Lignac, à 50 km au Sud-Ouest de Châteauroux et à la limite avec la commune de Thollet dans le département de la Vienne.

Il s'agit d'une exploitation familiale, d'une surface de 228 ha de SAU repartis sur 3 communes, et dont l'activité a toujours été la **polyculture-élevage**, avec des **céréales de vente** et un **atelier ovin viande**.

La maîtrise foncière du terrain concerné par le projet est de **68,9 ha de terres agricoles** qui englobe les parcelles section AT N° 124-125-126-127-130-131-132-133-134-140-141-142 et 145, pour une contenance totale de 68,95 ha, mais le projet **agrivoltaïque** en lui-même mobilisera **60,208 ha**. de parcelles utilisées pour le pâturage des ovins et la culture de luzerne et qui seront clôturées.

Cette surface représente environ 28 % des parcelles agricoles de l'exploitation.



La carte ci-dessus représente le projet dans sa phase définitive.

Il est à noter que le projet ne sera pas englobé par une clôture discontinue, ce qui permet d'atténuer l'effet "barrière" occasionné par le projet.

- Premier ensemble : situé au nord-est de la carte : parcelles de luzerne (pose des panneaux, verticale)
- Deuxième ensemble : situé au nord-est de la carte : constitué d'une parcelle de prairie (pose des panneaux, inclinée)
- troisième ensemble : situé à droite de la piste qui dessert le hameau du "Bon Marché, et constitué de parcelles de prairie (pose des panneaux, inclinée),
- quatrième ensemble : situé à gauche de la piste qui dessert le hameau du "Bon Marché, et constitué de parcelles de prairie et de luzerne (pose des panneaux, inclinée et verticale).

II. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA CENTRALE

1 - Les modules photovoltaïques :

Il s'agit de panneaux monocristallins de puissance nominale 450 Wc. (77 020 panneaux d'une puissance de 41,206 MWc.)

Deux types de panneaux seront mis en place :

- Des **panneaux verticaux fixes**, assemblés par rangées sur des tables d'assemblages inclinées à 90 degrés. Les rangées de tables seront écartées de 8 mètres.
- Des **panneaux inclinés fixes**, assemblés par rangées sur des tables d'assemblages inclinées de 30°. La distance inter-rangées sera alors de 4 m.

2 - Les supports des panneaux :

Les tables seront ancrées dans le sol à l'aide de pieux battus à une profondeur permettant le maintien de la structure (entre 1 m et 1,50 m).

il s'agira de monopieux pour toutes les structures afin de faciliter la fauche sous les panneaux.

3 - Le réseau électrique :

Le courant continu produit par les modules est transformé en courant alternatif à l'aide des onduleurs et acheminé à l'aide de câbles enterrés, à environ 80 cm de profondeur vers des transformateurs (huit) qui élèvent quant à eux le courant à une tension de 20 000 V (domaine HTA) et qui seront installés à l'intérieur du poste de livraison.

Le poste de livraison permet, lui, de réinjecter l'électricité produite par le parc photovoltaïque sur le réseau électrique français. Le poste de livraison/transformation aura une surface au sol d'environ 34 m².

4 - Le réseau de circulation :

Trois types de pistes de circulation seront aménagés au droit du projet :

- Des **pistes légères et lourdes** d'une largeur de 4 m, au sein de l'emprise clôturée du projet. Ces pistes seront recouvertes d'une couche de réglage en GNT perméable plus ou moins dense,
- Des pistes extérieures végétalisées, en périphérie de la clôture, d'une largeur de 5 m ;
- Des pistes enherbées à l'intérieur du parc. D'une largeur de 6 m, ces pistes permettront le retournement des engins agricoles.

5 - La clôture du site:

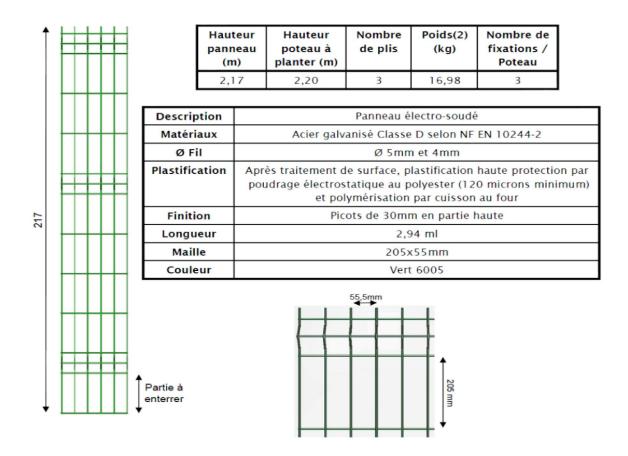
La sécurité passive sera assurée par la mise en place d'une clôture périphérique spécifique qui sera équipée d'un système de détection anti-intrusion et d'une télésurveillance.

Les panneaux de la clôture ont les caractéristiques suivantes :

- Panneaux Chorus de largeur 2.94 ml sur hauteur de 2.17 ml, enterrée de 20 cm.
- Panneaux en fil galvanisé,
- Fils horizontaux de 5 mm et fils verticaux de 4 mm.

De plus, le parc agrivoltaïque disposera de **13 portails** verrouillés pour éviter les intrusions. Ils seront positionnés le long de la route départementale D15 et au niveau des chemins agricoles qui desservent les différentes parties.

Le grillage et le portail seront de couleur verte (RAL 6005).



6 - L'entretien du site :

La maîtrise de la végétation se fera au travers de l'activité agricole avec le pâturage ovin et un entretien mécanique.

Pour rappel, l'ESAT du Blanc viendra également entretenir autour de la base des monopieux et des clôtures.

Les fossés seront régulièrement entretenus afin de garantir un bon écoulement des eaux pluviales.

7 - Le démantèlement :

Chaque année d'exploitation, VALECO constituera des garanties financières de démantèlement afin d'assurer un budget dédié au démontage de tous les appareillages et la remise en état du site.

- Evacuation des modules, structures aluminium, pieux en acier, connectiques, câbles, etc.,
- Démantèlement des postes électriques,
- Travaux de restauration du site (maintien du modelé du relief initial du site),
- Suivi par un ingénieur écologue de la phase de re végétalisation.

Il est possible toutefois, qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par de nouveaux modules de dernière génération, ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire), ou encore que les terres reviennent à l'état purement agricole.

S'il fallait rendre le terrain dans son état initial, les travaux suivants seraient réalisés :

- Récupération des modules,
- Démontage et évacuation des structures et matériels hors-sol,
- Pieux arrachés,
- Câbles et graines déterrées et évacuées lorsqu'elles sont à une profondeur inférieure à 1m,
- Récupération des postes et de leurs dalles de fondation,
- Pistes empierrés enlevées.

8 - Le recyclage:

L'association SOREN a pour objectif de créer et mettre en place un programme volontaire de reprise et de recyclage des modules photovoltaïques. Le but est de reprendre 65% des panneaux installés en Europe depuis 1990 et à en **recycler 95% des déchets.**

PARTIE 2 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

I. DEFINITION DES AIRES D'ETUDE

Aire d'étude éloignée

Cette aire d'étude permet de situer les principales exploitations agricoles à proximité de l'emprise du projet et les partenaires amont et aval associés aux exploitations impactées. *Territoire du SCoT Brenne Marche.*

Aire d'étude rapprochée

Cette aire d'étude permet de situer le parcellaire de l'exploitations impactée : elle comprend la commune de Lignac dans le département de l'Indre, et les communes de Thollet et de Brigueil-le-Chantre dans le département de la Vienne.

Aire d'étude immédiate

Cette aire d'étude correspond à la zone au sein de laquelle l'opérateur et la SCEA de la Brosse envisagent de pouvoir implanter le parc agrivoltaïque de Lignac. Sa surface est de 68,9 ha.

II. APPROCHE AGRONOMIQUE ET SPATIALE

L'approche agronomique et spatiale, proposée dans cette première partie, est de décrire **les potentialités agronomiques** des aires d'étude.

L'analyse de **l'occupation du sol** des aires d'étude permet de comprendre l'importance de la valorisation agricole du territoire et la répartition de l'occupation des sols au niveau du SCOT, du département de l'Indre ou de la commune de Lignac.

III. APPROCHE SOCIALE ET ECONOMIQUE

Il s'agit d'une analyse de l'économie agricole au niveau des **différentes aires d'étude** et qui prend en compte :

- les caractéristiques des exploitations,
- les valeurs, productions et chiffres d'affaire agricoles
- l'emploi et population agricole,
- les filières agricoles
- la commercialisation des productions agricoles

PARTIE 3. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE

I. IMPACTS DU PROJET SUR L'AGRONOMIE DU TERRITOIRE

notamment:

- sur l'occupation de l'espace agricole
- sur la qualité agronomique
- sur l'artificialisation

II. IMPACTS DU PROJET SUR LA SOCIO-ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

notamment sur:

- l'exploitation agricole
- l'orientation technico-économique
- les valeurs, productions et chiffres d'affaires agricoles
- les productions végétales
- la production animale
- les aides et subventions

PARTIE 4 - ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

I. INVENTAIRE DES PROJETS CONNUS

Aucun projet connu consommateur d'espaces agricoles n'a été identifié dans les communes attenantes à Lignac.

PARTIE 5 - MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE POUR EVITER ET REDUIRE LES IMPACTS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

I. MESURES D'EVITEMENT

Quatre types de contraintes ont été prises en compte dans la recherche cartographique de ces sites potentiels :

- Le choix du site : résultat d'une approche multicritères
- Les contraintes environnementales évitement de la parcelle N°AT 142 et de la mare (milieux humides)
- Les contraintes agricoles (ont été privilégiées prairies permanentes, temporaires et production de fourrage)
- Les contraintes patrimoniales (évitement des sites classés)

II. MESURES DE REDUCTION

L'élevage ou toute autre activité agricole offre plusieurs avantages :

- Amélioration du bien-être animal
- Surveillance par vidéo du parc
- Entretien partiel par des ovins,
- Spécificité technique permettant la fauche de luzerne
- Bénéfice d'une clôture périphérique au site.

PARTIE 6 - MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE POUR COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE 105

I. EVALUATION FINANCIERE GLOBALE DES IMPACTS

1 - Impact annuel direct :

- Perte de production fourragère due au changement d'assolement il est estimé à une diminution de 95 tMS (tonne de matière sèche commercialisée)
- Perte des subventions d'exploitation parcelles ne pouvant plus être déclarées au titre de la PAC -, soit un Impact négatif annuel estimé à **32 385 Euros**.

2 - Impact annuel indirect :

Il représente la perte de chiffre d'affaires sur la filière aval des productions agricoles perdues, soit un impact négatif annuel évalué à **29 794 Euros**.

- 3 Bilan de l'impact négatif annuel : 32 385 Euros + 29 794 Euros = 62 179 Euros
- 4 Durée nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu :

La durée nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu est donc estimé à **10 ans**.

II. MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVES ENVISAGEES

Les mesures de compensation prises dans ce cadre, doivent être de nature collective conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 201 - article L. 112-1-3 du code rural -

La mesure de compensation correspond à une enveloppe financière arrondie à **94 500 €.** dont :

- **50** % sont destinés provisoirement au fond de consignation géré par la caisse des dépôts et de consignation (soit 47 250 €), dans l'attente d'affectations futures concernant des projets de nature agricole.
- 50 % serviront à financer un des deux projets portés par l'URGC :
- Le projet de relance de la race ovine Berrichonne de l'Indre
- Le projet biodiversité domestique avicole

III. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS ET LES MESURES DE SUIVIS

- 1. Les mesures d'accompagnements
- 2. Les mesures de suivis

3 - L'ETUDE D'IMPACT

L'essentiel ayant été abordé dans l'Etude Préalable Agricole, uniquement le contexte environnemental ainsi que les impacts sur l'environnement et les mesures prévues, seront analysés.

1. LE MILIEU NATUREL

I - FLORE ET HABITATS

1 - Flore

Le Conservatoire Botanique (CBNBP) a communiqué des données relatives à différents secteurs sur l'ensemble de la commune avec plus de 1800 données.

Pour la **flore**, à l'échelle communale, reprenant les données acquises depuis 20 ans, la liste fournie par l'INPN, très complète comporte 997 plantes supérieures dont 26 ont un statut patrimonial.

Les inventaires de la flore ont permis d'identifier 84 espèces, ce qui est relativement peu au regard de la superficie de l'aire d'étude.

Aucune des plantes observées n'est protégée ou menacée. Il est néanmoins possible de souligner la présence de quelques plantes peu fréquentes dans la région, observées pour la majorité dans les milieux humides.

2 - Habitats

Huit habitats au sens de la nomenclature Corine Biotope ont été identifiés, la majeure partie du site étant occupée par les prairies améliorées fauchées et les pâtures.

Un secteur de prairie humide est présent au centre de l'aire d'étude sur la parcelle 142. La flore y est caractéristique avec une couverture dense de Scirpes et de joncs.

Un habitat, les gazons amphibies présents à la sortie du puits localisé sur les pentes de la prairie humide et en bordure de mare, est d'intérêt communautaire et évalué en danger dans la liste rouge régionale.

La majorité des habitats ne présente pas d'enjeu patrimonial sur le plan floristique ou de la végétation

II - FAUNE

1 - Inventaire des espèces recensées dans la commune :

Le groupe des **amphibiens** comporte 8 espèces : Le groupe des **reptiles** comporte 7 espèces :

Pour les insectes, les odonates sont représentés par 40 espèces :

Les **coléoptères** sont représentés par 3 espèces :

Pour les **papillons de nuit,** 34 espèces sont listées dont une espèce avec un statut patrimonial : l'Écaille chinée

Pour les **papillons de jour**, 57 espèces sont listées dont deux espèces avec un statut patrimonial : leDamier de la Succise et leCuivré des marais

Pour les **orthoptères**, 25 espèces sont listées dont deux espèces avec un statut patrimonial :

Le groupe des **oiseaux** comprend 129 espèces ayant un statut patrimonial :

Les mammifères sont au nombre de 13 espèces ayant un statut patrimonial :

Pour les mollusques, une espèce à un statut patrimonial : Escargot de Bourgogne

2 - Observations

Amphibiens

Six espèces d'amphibiens ont été notées sur le site

Reptiles

Trois espèces de reptiles ont été observées dans la zone d'étude. Le lézard des murailles, l'orvet fragile et la vipère aspic.

Lépidoptères

Seize espèces parmi les plus communes ont été observées.

La Grande Tortue a été observée régulièrement dans l'aire d'étude, circulant dans les frondaisons des arbres et arbustes des haies.

Cette espèce déterminante dans la Région n'y est pas menacée.

Odonates

Le fossé qui traverse la parcelle 142 au sein de la prairie humide assurant la jonction entre les deux étangs extérieurs à l'aire d'étude est favorable à l'accueil des libellules. Neuf espèces ont été observées dont l'Agrion nain, espèce menacée en Région Centre Val de Loire et la Leste des bois, quasi menacée.

Orthoptéroïdes

Douze espèces communes ont été observées dans les prairies et notamment de part et d'autre du fossé central dans laparcelle 142. Dans ce secteur humide, le criquet ensanglanté, espèce déterminante et caractéristique des prairies humides est bien installé.

Mammifères

Il n'y a pas eu d'inventaire spécifique des grands mammifères, mais les observations ont été mutualisées avec les sorties dédiées aux autres groupes.

Chiroptères

S'appuyant sur 52 heures d'écoute nocturne, sur 2 points et 2 sessions, l'étude de l'activité des Chiroptères a permis de collecter 565 séquences espèces. La compilation de ces séquences aboutit à un total de 438 contacts a permis d'inventorier 15 espèces.

Oiseaux nicheurs

Cinquante espèces dont 41 nicheuses ont été observées dans l'aire d'étude et ses abords. La localisation des espèces remarquables est présentée sur la carte de la faune remarquable

Sur les 50 espèces inventoriées (**dont 41 nicheuses**) au printemps 2021, deux espèces présentent un **intérêt fort à très fort**

(Directive Oiseaux). Aucune espèce ne présente un intérêt moyen à fort et neuf espèces présentent un intérêt faible à moyen,

elles sont soit « quasiment menacées » soit « Vulnérables » à l'échelle de la région Centre et du territoire national.

Oiseaux hivernants

Quarante-quatre espèces ont été observées sur le site en hiver.

Sur les 44 espèces inventoriées en hiver, 2020 et 2021, **4 espèces présentent** un **intérêt fort** à très fort (Directive Oiseaux).

Deux espèces présentent un intérêt moyen à fort. Il s'agit du Fuligule milouin et du Vanneau huppé qui répondent aux critères ZNIEFF.

Sept espèces présentent un intérêt **faible à moyen**, elles sont soit « quasiment menacées » soit « Vulnérables » à l'échelle de la région Centre et du territoire national. Parmi ces 7 espèces 6 sont aussi notées en période de nidification.

III - ZONAGES IDENTIFIES DANS LES AIRES D'ETUDE

Les zonages du patrimoine naturel sont de trois types : zonage de protection, zonage de conservation ou zonage d'inventaires.

Les **zonages de protection** sont établis au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur, dans lesquels l'implantation d'un aménagement peut être contrainte voire interdite ; ce sont par exemple les sites classés ou inscrits, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles.

Les **zonages de conservation** sont désignés au titre des directives européennes ; ce sont les sites du réseau Natura 2000 (Zones de protection spéciale « ZPS » relatives à la Directive Oiseaux, Zones spéciales de conservation « ZSC » et Sites d'Importance communautaire « SIC » relatifs à la Directive Habitats).

Les **zonages d'inventaires** sont élaborés à titre d'information ; ce sont principalement les Zones naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Notons que les ZNIEFF sont de deux types :

- les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des secteurs de plus faible surface caractérisés par un patrimoine naturel remarquable;
- les ZNIEFF de type II, qui correspondent à de grands ensembles écologiquement cohérents.

Dans l'aire d'étude rapprochée à 3 Km

Il y a une ZNIEFF de type II dans l'aire d'étude rapprochée à moins de 3 Km :

Znieff de type II n° 540120120 : VALLEE DU CORCHON

Ce haut bassin versant s'étend au Sud de la région Centre et du département de l'Indre.

Dans l'aire d'étude intermédiaire (5 km)

Il y a une ZNIEFF de type I dans l'aire d'étude rapprochée à moins de 5 Km : ZNIEFF n° 240030150 et n° 00000056 (régional), PRAIRIE HUMIDE DE LIGNAC

Cette zone se situe au nord de Lignac, le long de la route départementale 44, près d'un étang. Il s'agit de deux prairies installées sur sol acide, mésohygrophiles et plus ou moins oligotrophes.

Au-delà des 3 Km et dans un rayon de 10 Km, il y a 5 ZNIEFF de type I :

• ZNIEFF n° PRAIRIES DES MORISSETS n° 240030071

Cette zone se localise au Nord de la vallée de l'Anglin.

ZNIEFF n° CHENAIE-CHARMAIE DU BOIS PUANT n° 240030110

La zone se localise à environ 4 km à l'amont du bourg de Chalais, dans la vallée de l'Anglin, et au sud-est de la Roche-Chevreux.

• ZNIEFF n° ETANG DE LA ROCHE CHEVREUX n° 240030109

Ce plan d'eau d'une quinzaine d'hectares se situe au sud de la vallée de l'Anglin, près de la RD 55 qui forme sa digue, et à environ 3 km au nord-est du bourg de Lignac.

ZNIEFF n° VALLON DU GUE VERNAIS n° 540120058

Station de Geranium sylvaticum, découverte en 1988, d'environ une centaine de pieds,

• ZNIEFF n° ETANG DE LA PLANCHILLE n° 540120060

Etang actuellement occupé sur près d'un hectare par un radeau de Menyanthes trifoliata qui en fait probablement la principale population du département.

Au-delà des 3 Km et dans un rayon de 10 Km, il y a 2 ZNIEFF de type II :

ZNIEFF n° HAUT BASSIN VERSANT DE L'ANGLIN ET DU PORTEFEUILLE n° 240031265

Ce haut bassin versant s'étend au Sud de la région Centre et du département de l'Indre. Le paysage est celui d'un bocage, à mailles relativement variées, ponctué de boisements.

• ZNIEFF n° VALLEE DU SALLERON n° 540120121

Site intégrant une grande partie du cours du Salleron, un affluent de l'Anglin (bassin inférieur de la Loire) - et de son réseau d'affluents secondaires.

• Sites Natura 2000

Il y a deux sites Natura 2000 dans un rayon de 10 Km.

• ZSC FR2400535 Vallée de l'Anglin et affluents

Le site se décompose de l'amont vers l'aval en trois secteurs :

- o amont sur des terrains cristallins des premiers contreforts du massif Central;
- O intermédiaire au niveau de la zone de contact entre les calcaires et les dépôts détritiques de grès et d'argiles ;
- o aval avec de nombreuses forêts de pente sur calcaire.

ZSC n° FR5400459 : Vallée du Corchon -

Site comprenant l'ensemble du réseau hydrographique du Corchon, Site remarquable par ses populations de Lamproie de Planer qui atteignent ici des densités élevées, uniques en région Poitou-Charentes.

2 - LES IMPACTS DU PROJET

I. IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1. Le sol

1.1 Topographie

Le parc agrivoltaïque s'insère sur des terrains ayant une topographie globalement plane. La fixation des installations photovoltaïques au sol se faisant par l'intermédiaire de **pieux battus**, leur mise en place pourra s'adapter à la topographie locale, sans mise en oeuvre de terrassement supplémentaire.

1.2 Phase de chantier

- Le sol sous-jacent ne sera pas modifié par l'implantation des structures photovoltaïques.
- Des affouillements seront prévus pour les fondations des bâtiments (8 postes combinés). Ils seront installés sur des socles en béton.
- Les tranchées destinées au passage du câblage électrique seront remblayées par de la terre naturelle.
- Le maintien des prairies au sein du parc pourra nécessiter un semis la première année
- Aucun travail du sol n'est envisagé et aucun décapage ne sera réalisé,

L'impact du chantier du projet sur l'état de surface du sol est faible, en raison de la durée limitée des travaux.

1.3 Phase d'exploitation

l'impact du projet sur l'état de surface du sol durant la phase d'exploitation est faible

le **couvert herbacé du pâturage ovin** et des **parcelles de luzerne** permettra de favoriser l'infiltration des eaux et la captation des matières en suspension.

2. L'eau

Le projet de parc agrivoltaïque n'a pas d'impact sur la ressource en eau souterraine.

L'impact potentiel du chantier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines dû à une pollution accidentelle est modéré.

L'impact d'une pollution des eaux et des sols durant la phase d'exploitation du parc agrivoltaïque est faible.

3. Zones humides

Les pieux utilisés pour la fixation des tables, et compris dans la zone humide, occupent une surface totale d'environ **5,7 m².** Par ailleurs, les pieux de clôture occuperont une surface d'environ **0,41** m².

Ainsi, la totalité des ouvrages à créer prenant place sur les zones humides recensées occupe une surface cumulée de 6,11 m², de sorte que le projet agrivoltaïque à un impact faible sur la zone humide.

4. Climat

l'élévation par rapport au sol d'une hauteur de 1 m (point bas) à 3,14 m (point haut des panneaux verticaux) ou 3,36 m (point haut des panneaux inclinés), ainsi que la conservation

d'un espace entre les modules seront favorables au brassage de l'air, ce qui permettra d'éviter toute modification du climat local.

De ce fait, le projet de parc agrivoltaïque n'a pas d'impact sur le climat local.

5 - Impact des travaux de raccordement sur le milieu physique

L'option de raccordement au réseau public envisagée met en avant les éventuels cours d'eau qui seront traversés.

Le franchissement des cours d'eau identifiés n'utilisera que des structures bâties, et n'impactera pas le lit naturel.

II. IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

Afin d'éviter les impacts significatifs sur les populations locales d'espèces les plus sensibles, la conception du projet a évité les secteurs sensibles. En outre, l'impact du projet sur le milieu naturel est atténué par la mise en place des mesures de réduction :

ME1 : Evitement de la parcelle 142 en prairie humide et de la mare

- L'implantation évite la zone humide identifiée selon le critère floristique ainsi que la mare identifiée.

MR1 : Mise en défend des chemins et zones d'implantation en phase travaux

- Préserver en phase travaux, les couloirs de circulation potentiels des amphibiens ; Cette mesure est aussi susceptible de servir pour des petits mammifères, éventuellement présents mais qui n'ont pas été vus sur site.

MR2: Adaptation du calendrier en phase travaux

- Eviter d'engager les travaux au moment le plus défavorable pour la faune et la flore.

MR3 : Ecartement des panneaux et gestion de la végétation

- Assurer le maintien des habitats de végétation qui accueillent notamment les oiseaux nicheurs au sol ;
- Maintenir une activité de pâturage et de production de foin à l'exploitation.

MR4 : Renforcement du réseau de haies

- Plantation de haies bocagères et renforcement des haies présentes ;
- Favoriser l'accueil des oiseaux ;
- Fournir des lieux de refuge aux reptiles ;
- Maintenir un milieu favorable aux chauves-souris pour chasser.

MR5 : Absence d'éclairage nocturne

- Aucun éclairage nocturne ne sera mis en place au sein du parc.

MR6 : Aménagement de passages pour la petite faune terrestre dans la clôture

- Mise en place de passages faune de 15×15 cm tous les 50 m ou pose d'une clôture à grandes mailles (15×15 cm).

III. IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN

Les impacts du projet sur le milieu humain sont essentiellement liés au **fonctionnement des engins de chantier**.

- Les engins circuleront en dehors du chantier, ce qui pourra être à l'origine d'un très léger dépôt localisé au niveau de la
- voirie locale;
- Le fonctionnement des engins de chantier pourra être à l'origine de légères perturbations acoustiques.

Selon l'étude préalable agricole, le principal impact généré par la mise en place du parc agrivoltaïque du Bon Marché concerne la perte des aides et subventions liées aux surfaces agricoles.

Ainsi l'impact négatif annuel du projet sur la filière agricole du territoire est évalué à 62 179 €/an.

Ces impacts seront réduits par l'application des mesures de réduction (MR) et de compensation (MC) suivantes :

MR 7 : Bonnes pratiques de circulation en phase chantier

Préserver la sécurité des conducteurs et des usagers ;

Remettre en état les voies dans le cas d'éventuelles dégradations.

MC 1: Abonder le fond de compensation

☑ Le montant de la compensation est évalué à 94 500 €.

IV. IMPACTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

le périmètre d'étude, bien qu'à l'écart des principaux édifices patrimoniaux ou des sentiers de découverte du territoire, est longé à l'Est par la route départementale D15 sur une partie de son emprise et plus à distance à l'ouest par la D156.

Le projet agrivoltaïque prévoit une reconstitution et la création de haies bocagères par l'introduction de 1 580 sujets arbustifs et arborés estimés (noisetiers, frênes, aubépines, ronces et prunelliers notamment).

Cet accompagnement répondra à une double finalité d'intégration du parc dans son environnement bocager et à la formation de corridors écologiques utiles à la faune, l'avifaune et aux chiroptères.

V. IMPACTS DU PROJET SUR LES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

Les terrains du projet agrivoltaïque du Bon Marché sont localisés au sein d'une zone d'aléa modéré à fort concernant le risque de retrait/gonflement des argiles.

Conformément au PPR de la Brenne, une étude géotechnique sera réalisée en amont des travaux afin de prendre en compte le risque de mouvement de terrain.

Le risque de mouvement de terrain a été pris en compte dès la conception du projet ; ce risque n'aura pas d'impact sur le projet de parc agrivoltaïque du Bon Marché.

4 - LES AVIS DES PERSONNES ASSOCIEES

En fonction de la situation et des caractéristiques du projet, la réglementation d'urbanisme impose la consultation de divers services et commissions de manière obligatoire ou facultative notamment apparaissent dans le dossier les avis et commentaires suivants :

a - Madame la Maire de la commune :

Absence dans le dossier de l'avis Madame la Maire de la commune.

b - Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement :

Absence de l'avis de la MRAE qui n'a pas été transmis dans le délai imparti réglementaire de deux mois conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement.

c - Avis du Conseil Départemental de l'Indre :

Dans son avis, dans un courrier en date du 15 juin 2022, la DDT de l'Indre a demandé au pétitionnaire des informations complémentaires concernant les points suivants :

- le plan de masse (absence des tracés des réseaux électrique existants ou à créer)
- le Cerfa 13409*09 à compléter,
- l'étude pédologique et floristique incomplète (demande d'une nouvelle approche quant à la détermination des zones humides), et éventuellement prévoir un dossier "loi sur l'eau rubrique 3310".

A cet effet le pétitionnaire a apporté les réponses nécessaires dans un mémoire en réponse courrier en date du 08 septembre 2022, et a modifié le dossier d'étude en conséquence et notamment :

MODIFICATIONS REALISEES SUR LE PLAN DE MASSE

La nouvelle implantation du projet prévoit un espacement plus important des tables au droit de la parcelle 130, sur laquelle une zone humide a été identifiée, (uniquement sur le critère pédologique) et l'écartement des panneaux inclinés fixes sera élargi à 12,5 m (contre les 4 mètres prévus initialement). Pour cela, le nombre de panneau a été réduit à 73 660 (3 360 panneaux de moins) et la puissance atteint dorénavant 39,4 MWc (contre les 41,206 MWc initialement prévus).

d - La Direction Régionale des Affaires culturelles :

Qui souhaite qu'un diagnostic d'archéologie préventive soit réalisé au titre le l'arrêté de notification N° 22/0550 pris à cet effet en date du 09 aout 2022.

"Il s'agit d'une opération archéologique à part entière qui dépasse la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges."

e - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

La CDPENAF a demandé des compléments d'information concernant :

- le détail des rotations de culture possible avec la luzernière,
- des éléments de comparaison du nombre de têtes du cheptel de l'exploitation avec ou sans le projet,
- la surface projetée des panneaux inclinés et verticaux.

Le pétitionnaire a apporté les réponses souhaitées dans un courrier en date du 28 décembre 2022.

La **CDPENAF** a donné un avis favorable au projet par 10 voix pour, 4 voix contre et une abstention, ainsi qu'un avis favorable par 11 voix pour, 3 voix contre et une abstention, quant au montant de la compensation agricole prévue par le porteur de projet.

f - La direction des routes - département de l'Indre :

qui émet un avis favorable à la demande de permis de construire, mais qui ne dispense pas le demandeur de ses obligations en matière de demande d'autorisation de voierie préalable à tous travaux.

g - Le Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Indre :

Selon l'avis du SDIS, l'analyse du site démontre que la défense extérieure contre l'incendie et l'accessibilité du projet, au titre du droit des sols selon le Code de l'Urbanisme, ne permet pas de garantir un niveau de sécurité suffisant.

Toutefois, le respect des préconisations émises dans le paragraphe ANALYSE DU SITE cidessous, permettrait d'obtenir ce niveau de sécurité.

- 1 Créer une piste périphérique à l'intérieur des sites de 10m de large longeant la clôture,
- 2 Créer un pare-feu sur une distance minimale de 50m entre le dernier panneau photo voltaïque et la bordure d'un massif forestier ou bâtis ;
- 3 Créer un pare-feu sur une distance minimale de 20m entre le dernier panneau photovoltaïque et les parcelles agricoles ;
- 4 Mettre en place un point d'eau incendie de 30m3/h ou une réserve incendie de 60m minimum, situé à proximité des l'accès aux sites et accessible aux engins de secours de l'extérieur, si celui-ci se trouve à l'intérieur du site.
- 5 Limiter les zones agrivoltaïques à 5 ha maximum.

i - L'ENEDIS:

Qui considère, que selon les dispositions de l'article L.342-11 du Code de l'Energie, le coût du raccordement électrique incombe au bénéficiaire du permis de construire (article L.342-6).

VI - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.1 Climat de l'enquête

La participation du public est restée très mesurée pour ne pas dire inexistante durant toute la période de l'enquête.

1.2 Eléments quantitatifs

Deux personnes se sont rendues au siège des permanences :

- Une seule personne a noté des observations sur le registre d'enquête,
- Une personne ou fait part verbalement de leurs observations.
- Un seul message a été transmis par la messagerie-internet de la Préfecture.

| AVIS | NOMBRE | ORIGINE |
|----------------------------|--------|---------|
| Avis positifs | 03 | LIGNAC |
| Avis positif sous réserves | 00 | |
| Avis négatifs | 00 | |

1.3 Observations du public

Les observations du public peuvent être formulées sous forme de constat, ou interrogation. Le cas échéant, elles peuvent faire l'objet d'un commentaire du commissaire enquêteur ou d'une question adressée au maitre d'ouvrage.

| Date des permanences | Courriers | Messages internet | Déclarations sur le |
|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| | enregistrés | | registre |
| Mardi 09 mai 2023 | 00 | 00 | 00 |
| mardi 16 mai 2023 | 00 | 00 | 01 |
| Mercredi 24 mai 2023 | 00 | 01 | 00 |
| Jeudi 01 juin 2023 | 00 | 00 | 01 |
| Vendredi 09 juin 2023 | 00 | 00 | 00 |
| | | | |
| TOTAUX | 00 | 01 | 02 |

Première permanence du mardi 09 mai 2023 de 9h00 à 12h00

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence, aucun courrier ni message n'a été enregistré.

Deuxième permanence du mardi 16 mai 2023 de 14h00 à 16h00

Une personne s'est présentée à la permanence, et qui a fait part de ses observations sur le registre d'enquête.

Troisième permanence du mercredi 24 mai 2023 de 09h00 à 12h00

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence, aucun courrier ni message n'a été enregistré.

Quatrième permanence du Jeudi 01 juin 2023 de 14h00 à 16h00

Une personne s'est présentée à la permanence mais n'a pas souhaité faire de d'observations écrites.

Cinquième permanence du Vendredi 09 juin 2023 de 09h00 à 12h00

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence, aucun courrier ni message n'a été enregistré.

2. ANALYSE DES INTERVENTIONS

1.1 Registre d'enquête

| Date | Commune | contributaire |
|------------|------------------------|------------------|
| 16/05/2023 | Château Bois Guillaume | Lancelot D'URSEL |
| | 36 370 - LIGNAC | Registre n°1 |
| | Favorable au projet | |

Qui considère :

- que ce projet favorise un modèle diversifié d'usage et de revenus au regard des faibles rendements agricoles,
- qu'il permet des retombées économiques notamment pour la restauration du patrimoine
- que l'association des deux projets "le Bon marché" et "la Champignolle" justifient de l'intérêt d'une production d'énergie solaire dans des proportions significatives.

| Date | Commune | contributaire |
|---|--|------------------|
| 03/12 /2021 | 36 370 - LIGNAC Favorable au projet | Florian VAILLIER |
| | . , | Registre N°2 |
| Qui déclare : Cette personne s'est exprimé oralement. | | |

1.2 Interventions sur le site internet de la Préfecture

| Date | Commune | contributaire |
|---|---------------------|--|
| 01/06/2023 | Favorable au projet | Monsieur Gérard ROLLIN, Chef de service éolien et solaire - Société COLAS- Internet N°01 |
| Qui déclare que ce projet pourrait mobiliser, en termes d'emplois, 6 personnes pendant trois mois environ. | | |

A GRAND BOURG, le 13 juin 2023 Le commissaire enquêteur Alain BOYRON ANNEXE 1 : Décision du Tribunal administratif de LIMOGES N° E23000030/87 SOL 36 du 30 mars 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

30/03/2023

N° E23000030 /87 SQL 36

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu enregistrée le 24/03/2023, la lettre par laquelle le préfet de l'Indre demande la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique concernant le dossier déposé par la SAS CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LIGNAC, relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 60 Ha, au lieu-dit "Le Bon Marché", sur la commune de Lignac;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 1er mars 2023 donnant à M. Nicolas Normand, vice-président, délégation à l'effet de procéder aux désignations des commissaires enquêteurs.

DECIDE:

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Alain Boyron est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée au préfet de l'Indre, à Monsieur Alain Boyron et à la SAS CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LIGNAC.

Fait à Limoges, le 30/03/2023

Pour Expédition Conforme, Le Groffier Char Le Vice-Président

Sylvie

Nicolas NORMAND

ANNEXE 1

Nom du document : RAPPORT D'ENQUETE Répertoire : C:\Users\Sylvie\Downloads

Modèle :

C:\Users\Sylvie\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Norm

al.dotm

Titre: Sujet:

Auteur: UtniiNlisaNIteur

Mots clés :

Commentaires:

Date de création : 12/05/2023 17:14:00

N° de révision : 31

Dernier enregistr. le : 28/06/2023 17:07:00 Dernier enregistrement par : satia carole Temps total d'édition :728 Minutes

Dernière impression sur : 29/06/2023 15:43:00

Tel qu'à la dernière impression Nombre de pages : 40

Nombre de mots : 11 608 (approx.)

Nombre de caractères : 63 848 (approx.)